

**RÉSOLUTION DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME SUR LES MESURES DE PRÉCAUTION
112/2021**

Mesures de précaution n° 412-17
Familles de la Communauté de Laguna Larga en ce qui concerne le
Guatemala¹
31 décembre 2021
(Suivi)
Langue originale: Espagnol

I. RÉSUMÉ

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) décide de publier cette résolution sur le suivi des mesures conservatoires en vertu de l'article 25 de son règlement intérieur. La CIDH apprécie les actions mises en œuvre par l'État, ainsi que les observations fournies par la représentation. La CIDH apporte certaines précisions et se met à la disposition des parties, exprimant sa volonté d'effectuer une visite *sur place* lorsque les circonstances le permettront et avec le consentement de l'État. En toile de fond, la CIDH a eu l'occasion de visiter la région en 2017.

II. ARRIÈRE-PLAN

2. Le 8 septembre 2017, la CIDH a accordé des mesures de précaution en faveur des résidents expulsés et déplacés de la communauté laguna larga au Guatemala. La demande alléguait que des familles de la communauté de Laguna Larga, municipalité de San Andrés, dans le département de Petén, Guatemala, étaient installées dans une zone considérée comme une « zone protégée » pour l'État du Guatemala et étaient en danger puisqu'elles auraient été forcées de quitter leur communauté pour la communauté d'El Desengaño, appartenant à la municipalité de Candelaria. État de Campeche, Mexique. Les familles vivaient à l'air libre dans des tentes de camping et des « champas » dans une zone rurale de la bande frontalière entre le Guatemala et le Mexique. Lorsqu'elle a procédé à son évaluation de la situation de risque, la Commission a pris en considération les informations obtenues lors de la visite *sur place* au Guatemala en 2017. Au cours de cette visite, une délégation de la CIDH a eu l'occasion de se rendre dans la zone où se trouvaient les familles de la communauté de Laguna Larga. Par sa résolution 36/2017 du 8 septembre 2017, la CIDH a demandé à l'État du Guatemala de² :

- a) Adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des bénéficiaires, par des mesures visant à améliorer, entre autres aspects, les conditions sanitaires et sanitaires, en particulier pour les enfants, les femmes et les personnes âgées. En particulier, par des mesures qui garantissent, entre autres aspects:
 - i) Accès à une alimentation adéquate en termes nutritionnels et culturels adéquats, ainsi qu'à l'eau potable pour la population déplacée, conformément aux niveaux jugés acceptables par des organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS). En particulier, adopter des mesures immédiates pour protéger la vie et l'intégrité des enfants souffrant de malnutrition et pour prévenir de futurs cas;
 - ii) Hébergement dans des conditions adéquates d'habitabilité et de santé, ainsi que des vêtements qui offrent une protection contre la chaleur, la pluie, le vent et d'autres menaces pour la santé, ainsi que des conditions de sécurité;
 - iii) Accès sûr à la zone où ils vivaient auparavant pour la collecte des biens, des biens et des cultures nécessaires à la subsistance de la population;

¹ Conformément à l'article 17.2.a du règlement de la CIDH, le commissaire Edgar Stuardo Ralón Orellana, ressortissant guatémaltèque, n'a pas participé au débat ou aux délibérations sur cette affaire.

² CIDH. [Résolution 36/2017 « Habitants expulsés et déplacés de la communauté de Laguna Larga à l'égard du Guatemala » du 8 septembre 2017](#), paragraphe 7.

- iv) Continuité de l'éducation et des services de soins et d'assistance de base pour les enfants;
- v) Traitement médical adéquat pour les pathologies, affections et maladies de la population bénéficiaire conformément aux normes internationales applicables, y compris un traitement médical spécialisé pour les personnes souffrant de maladies chroniques, ainsi que des services de soins spécialisés pour ceux qui souffrent de maladies chroniques, ainsi que des services de soins spécialisés dans la santé des femmes, la santé maternelle, ainsi que pour les enfants et les personnes âgées dans des conditions d'abordabilité et d'accessibilité;
- b) Adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de la population déplacée contre d'éventuels actes de violence commis par des tiers ou des agents de l'État. Ce qui précède, garantissant à son tour la protection des biens, des propriétés et des cultures qui ont été abandonnés dans la communauté avant leur déplacement;
- c) Prendre les mesures nécessaires pour poursuivre les dialogues et consultations correspondants avec les personnes expulsées, afin de parvenir à une solution durable à la situation des personnes expulsées et déplacées;
- d) Convenir des mesures à prendre avec les bénéficiaires et leurs représentants; et
- e) Rendre compte des mesures prises pour enquêter sur les faits qui ont donné lieu à l'adoption de cette mesure de précaution et ainsi éviter qu'elle ne se reproduise.

3. La représentation dans ces mesures de précaution est exercée par le Cabinet d'avocats des droits de l'homme, de l'indignation, de la promotion et de la défense des droits de l'homme, le Bureau du Médiateur des droits de l'homme du Guatemala, et Rubén Rafael Domínguez López.

III. INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES PENDANT LA DURÉE DES MESURES CONSERVATOIRES

4. À la suite de l'octroi des mesures conservatoires, la Commission a poursuivi le suivi de la présente affaire au moyen de transferts et de demandes d'informations de la part des parties au sens de l'article 25, paragraphe 10, du règlement³. La CIDH a reçu des réponses des parties pendant toute la durée de ces mesures de précaution. De même, la Commission a tenu sept réunions de travail avec les parties : (1) en février 2018 (167e session), octobre 2018 (169e session) ⁴mai 2019 (172e session), novembre 2019 (174e session)⁵mars 2020 (175e session), décembre 2020 (178e session)⁶, Mars 2021 (179e session).

5. La CIDH a également tenu une audience publique le 15 février 2019, au cours de la 171e période de la session⁷. Au cours de l'audience, les représentants ont indiqué qu'aucune mesure efficace n'avait été prise pour faire face à la situation de risque, qui resterait en vigueur. En particulier, il s'est interrogé sur le manque de pertinence culturelle des mesures d'aide humanitaire prises par l'État. Pour sa part, l'État a indiqué qu'il avait adopté des mesures en sa faveur, qui comprennent une proposition d'achat de terres alternatives pour les habitants, il a donc attendu les commentaires des représentants à cet égard.

6. En vue d'analyser les informations soumises par les parties, la Commission décide de se concentrer sur les informations les plus récentes en vue de comprendre la situation actuelle dans laquelle se trouvent les bénéficiaires.

³ La CIDH a demandé ou transmis des informations aux parties en novembre 2017; mars et octobre 2018; mars, mai, août, septembre et octobre 2019; Mai et novembre 2020; et février, avril et octobre 2021.

⁴ CIDH, [Rapport annuel 2018 : Chapitre II : Le système des pétitions et des affaires et les mesures de précaution](#). Page 134.

⁵ CIDH, [Rapport annuel 2019 : Chapitre II : Le système des pétitions et des affaires, les règlements amiables et les mesures de précaution](#). Pages 215 et 216. ⁶ CIDH, [Rapport annuel 2020 : Chapitre II : Le système des pétitions et des affaires, les règlements amiables et les mesures de précaution](#). Pages 266 et 268. ⁷ CIDH, [audience le PM 472-17 GU, Communauté de Laguna Larga](#), 171e session, Sucre, Bolivie, 15 février 2019.

A. Amparo accordé le 29 janvier 2021 par la Cour constitutionnelle du Guatemala

7. Tant l'État que les représentants ont indiqué que le Conseil communautaire pour le développement de la Communauté de Laguna Larga et ses représentants légaux ont interjeté appel dans le cadre d'une procédure amparo⁸ indiquant comme actes invoqués: i) le refus du Conseil national des aires protégées (CONAP) d'autoriser le retour provisoire de la communauté sur le territoire qu'ils occupaient et dont ils ont été expulsés; et ii) le non-respect par la Commission présidentielle des droits de l'homme (COPREDEH) des mesures conservatoires accordées par la Commission dans sa résolution 36/2017. L'appel a été tranché par la Cour constitutionnelle du Guatemala le 29 janvier 2021. La Cour a accordé une protection au Conseil de développement communautaire de Laguna Larga en ordonnant que: 1) Dans les plus brefs délais, les projets de fourniture de logements adéquats soient achevés; 2) L'endroit le plus approprié doit être convenu avec les membres ou les représentants de la communauté; (3) L'emplacement choisi pour la réinstallation doit répondre aux besoins minimaux pour réaliser le droit à un logement convenable; 3.1) Planifier la création d'un centre de santé; 3.2) Construire un centre éducatif qui couvre les niveaux scolaires; 3.3) Promouvoir un lieu ayant accès à des sources de travail ou présentant des caractéristiques appropriées pour exercer une activité agricole; 4) Bien que ce qui précède soit précisé, 4.1) individualiser les membres de la communauté et déterminer leurs besoins les plus urgents, 4.2) Poursuivre les dialogues et les consultations; 4.3) Aider la communauté à exercer ses droits à la liberté de culte et de religion; 4.4) Établir un programme de sécurité; 4.5) Assurer l'accès à une alimentation nutritionnelle adéquate, 4.6) Veiller à ce que les groupes vulnérables de la communauté puissent répondre à tous leurs besoins essentiels; 4.7) Respecter les engagements pris dans la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail; 5) Pendant l'adoption de politiques à moyen et à long terme, mettre en œuvre des politiques de bien-être et mettre en œuvre des plans, des programmes et des projets pour mettre fin à la violation systématique subie par la communauté⁹.

8. Le 21 octobre 2021, l'État a indiqué que les mesures de précaution et l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Guatemala sont deux lignes d'action différentes, mais qu'elles se complètent dans la plupart de leurs points. Selon l'État, les actions mises en œuvre dans le cadre des mesures conservatoires contribuent également au respect de l'arrêt amparo rendu par la Cour constitutionnelle, étant donné que l'État a rendu compte des mesures adoptées en matière de santé, d'éducation, de sécurité et de logement, qui ont également été ordonnées par la Cour constitutionnelle. Le 1er novembre 2021, les représentants ont déclaré que les mesures et actions ordonnées par la Cour constitutionnelle n'avaient pas été mises en œuvre, notamment en ce qui concerne la garantie d'un processus de relocalisation couvrant les besoins minimaux de la communauté dans les plus brefs délais.

B. Informations fournies par l'État

9. Après l'octroi de la mesure conservatoire, l'État a indiqué dans plusieurs de ses rapports qu'il continuait de faire le travail et les mesures pertinentes pour se conformer effectivement aux mesures conservatoires accordées par la Commission. Il a été souligné que des propositions concrètes ont été présentées à la représentation et qu'un effort constant a été fait avec les différentes entités étatiques, qui

⁸La décision de la première chambre du tribunal contentieux administratif constituée en Cour d'Amparo par jugement du 20 août 2018, a refusé la protection constitutionnelle demandée, en indiquant qu'il n'y a pas violation de la COPREDEH en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures conservatoires accordées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et que la CONAP ne disposait pas d'une légitimité passive pour servir d'autorité in amparo, pour ne pas être responsable de l'acte allégué.

⁹ Cour constitutionnelle du Guatemala. [Appel de la peine d'Amparo, dossier 4647-2018](#) du 29 janvier 2021.

elle démontre sa volonté politique. L'État a communiqué des informations sur les mesures visant à parvenir à la relocalisation définitive de la communauté bénéficiaire déplacée.

- *Mesures prises dans le domaine de la sécurité*

10. Il a été indiqué que la Communauté de Laguna Larga est située sur une ligne frontalière, de sorte que la présence d'agents de l'État correspond à une activité normale de l'armée guatémaltèque pour effectuer des rondes de surveillance et des visites de surveillance dans les zones frontalières. Compte tenu du fait que l'accès est difficile avec des routes non transmissibles, il est difficile d'effectuer des patrouilles de police. Par conséquent, la communauté de Laguna Larga est sous la protection d'un groupe de 30 soldats de la Brigade spéciale d'opérations dans la jungle (BEOS) et de la Division de la protection de la nature (DIPRONA) de la Police civile nationale. En particulier, l'État a mentionné que la Police civile nationale participait à des réunions de travail avec des représentants de la Commission présidentielle de dialogue, de la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme, du Bureau du Procureur général, du Fonds foncier, du Ministère des affaires étrangères, du Conseil national des aires protégées et des représentants de la Communauté de Laguna Larga. les 25 janvier, 23 mars et 27 mai 2021.

11. L'État a déclaré que la Police civile nationale assurait la sécurité dans le transfert des habitants lors des différentes visites que les dirigeants communautaires ont effectuées pour connaître les exploitations possibles à la relocalisation, qui avaient eu lieu du 26 au 30 avril 2021 et du 28 juin au 2 juillet 2021¹⁰. Il a également souligné que le plan d'opérations n ° 33-2021 « Sécurité pour le transfert et la relocalisation de la communauté de Laguna Larga, département de Petén » a été créé pour assurer efficacement la sécurité des habitants¹¹. Il a été indiqué qu'aucune plainte de la population n'avait été reçue concernant l'intimidation, les menaces ou les tentatives d'atteinte à sa vie et à son intégrité. L'État a ajouté que la Police civile nationale mènerait des activités pour accompagner les bénéficiaires dans le processus de retour sur le lieu de réinstallation, en temps opportun.

12. Le 5 février 2021, l'État a signalé que, en ce qui concerne l'accès sûr à la zone où ils vivaient auparavant pour la collecte des biens, des biens et des cultures nécessaires à la subsistance de la population, la demande a été traitée au tribunal pluripersonnel de première instance Criminel, narcoactivité et crimes contre l'environnement de San Benito, Peten, pour l'autorisation de la récolte de la communauté de Laguna Larga. Le 4 septembre 2017, lors d'une audition unilatérale, la Commission présidentielle pour la coordination de la politique exécutive en matière de droits de l'homme, le ministère du Développement social, le Coordonnateur national pour la prévention des catastrophes et le

¹⁰ Le 21 octobre 2021, l'État a présenté ses observations sur le rapport envoyé par les représentants le 6 mai 2021, qui indiquait que « la Police civile nationale et le ministère de la Défense n'ont pas voulu apporter un soutien au Fonds foncier pour le transfert des familles qui feraient partie de la délégation de vérification foncière ». L'État a souligné que la police civile nationale assurait la sécurité dans le transfert des habitants lors des différentes visites que les dirigeants communautaires de Laguna Larga ont effectuées pour connaître les fermes possibles pour la réinstallation des habitants. Il a souligné que COPADEH a effectué la logistique du voyage, a fourni les frais d'hébergement et de nourriture pour l'entourage des douze représentants de la communauté, a demandé le soutien du ministère de l'Intérieur pour le transfert de ceux-ci de l'ejido de Candelaria Mexico, où ils sont actuellement situés à Santa Elena dans le Petén.

¹¹ L'objectif de l'État est de « mettre en place un système de sécurité qui permet aux rapatriés de se dérouler sans heurts, en prévenant les événements qui menacent la vie, l'intégrité physique et la sécurité des personnes et de leurs biens, de leur entrée à la frontière du Mexique jusqu'au lieu de réinstallation ».

Commission de dialogue présidentiel pour entrer dans la zone et effectuer le levage de la récolte.

13. Le 4 novembre 2021, l'État a indiqué que, selon les informations du ministère de la Défense nationale, « la Brigade spéciale des opérations de la jungle » n'avait pas eu d'incident avec des résidents de la communauté de Laguna Larga le 17 avril 2021¹². Il a été souligné que pour l'État, il est essentiel de garantir des conditions de sécurité adéquates et assurera le suivi des faits allégués par les représentants par le biais de dialogues avec les habitants afin de déterminer de manière concrète les événements qui se sont produits.

- Propositions de consultation et de relocalisation

14. Dans un rapport du 13 septembre 2019, l'État a mentionné que la proposition faite de donner à la ferme « El Frutal » était faisable, et dispose du soutien technique étant donné qu'il s'agit d'une propriété privée qui peut être déplacée sans aucune limitation¹³. Le Fonds foncier a fait une proposition d'achat de la ferme « El Frutal », mais les membres de la communauté ne l'ont pas acceptée¹⁴. Cependant, l'État a indiqué qu'une proposition avait été soumise sur le terrain pour la réinstallation de la communauté dans le cadre du Programme d'accès à la terre via le crédit subsidiaire¹⁵ et que la population les bénéficiaires pourraient soumettre des offres d'exploitations agricoles. Toutefois, ils n'ont pas reçu de telles informations¹⁶.

15. L'État a également rendu compte de la réunion de consultation tenue le 1er octobre 2019 sur la possibilité pour les familles bénéficiaires de retourner dans la zone d'où elles ont été expulsées. Lors de cette réunion, le CONAP a exprimé l'impossibilité d'accéder à la demande des bénéficiaires et de leurs représentants parce que l'expulsion est le produit d'une ordonnance du tribunal et, par conséquent, est juridiquement irréalisable. Le 5 février 2021, il a été indiqué que, par l'intermédiaire de la Commission de dialogue présidentiel (CPD), une table de dialogue a été mise en place au niveau interinstitutionnel et avec les représentants de la communauté. Des convocations du Congrès de la République ont été suivies à la recherche de la mise en œuvre des meilleurs mécanismes en faveur de la communauté, formant une table technique institutionnelle le 25 janvier 2021. Au cours des dialogues, la proposition d'un retour temporaire pour raisons humanitaires pour une période d'un an vers le lieu d'où ils ont été expulsés a de nouveau émergé, tandis que

¹² Il a été ajouté que la Brigade spéciale d'opérations dans la jungle a été créée pour s'occuper du vaste territoire du Petén qui nécessite une attention particulière, et pour mener des opérations non guerrières à l'appui d'autres institutions de l'État afin de neutraliser les activités illicites qui affectent le département du Petén, de contribuer à la paix, à la sécurité et au développement du pays.

¹³ L'État a signalé le 4 avril 2019 que les terres qui font partie de la ferme El Frutal dans la municipalité de Poptun, auraient une superficie de 345,07079 hectares, étant en phase de négociation avec le propriétaire de la ferme.

¹⁴ Selon un rapport du Fonds foncier, le 17 octobre 2018, une lettre d'offre a été reçue de la ferme El Frutal, située dans la municipalité de Poptun, département de Petén, qui ferait partie du système guatémaltèque d'aires protégées. Le 28 février 2019, le Fonds foncier a présenté aux représentants de la communauté et à leurs conseillers, des photos de la ferme, de l'emplacement, des accès, des infrastructures, des sources d'eau, des projets productifs possibles, entre autres sujets. Le 22 juillet 2019, le négatif a été reçu des membres de la communauté de Laguna Larga pour acquérir la ferme, El Frutal.

¹⁵ Le programme est basé sur 70% de fonds non remboursables et 30% financés à des taux favorables. Le programme comprend un soutien d'assistance technique pour une période de 3 ans.

¹⁶ L'État a réitéré qu'après une réunion de travail en mars 2020, il a été convenu que les représentants de la communauté proposeraient le territoire qu'ils jugent approprié à relocaliser, afin que le Fonds foncier puisse procéder à la réalisation des études correspondantes.

que le Fonds foncier parvienne à localiser une ferme en vue d'un transfert définitif dans le cadre du Programme d'accès à la terre par crédit subventionné¹⁷.

16. Dans ce contexte, il a été signalé que le Fonds foncier a travaillé sur deux lignes d'action: une ligne sociale et une autre ligne de nature technique. L'État a souligné que ces efforts démontrent sa volonté de trouver une solution rapide, efficace et digne pour la communauté bénéficiaire :

- En ce qui concerne la première ligne d'action, du 8 au 14 mars 2021, le personnel du Fonds foncier a effectué une visite technique dans la communauté pour recueillir les données, obtenant les résultats préliminaires suivants sur la conformité de la population bénéficiaire: un total de 120 familles individualisées, installées en 3 groupes: i) 78 familles à la frontière frontalière; ii) 9 familles dans les municipalités de San Benito, La Libertad et San Francisco dans le département de Petén, Guatemala; iii) 33 familles situées dans le village d'El Desengaño, Alianza de Productores, Tres Reyes, Balancax, La Tombola et la municipalité de Las Delicias, sur le territoire mexicain. Le Fonds foncier a indiqué qu'il ne disposerait pas encore d'informations de la part des bénéficiaires sur la constitution d'une entité juridique, élément fondamental pour poursuivre le processus, étant donné que le terrain est accordé à une communauté et non à une personne physique¹⁸.
- En ce qui concerne la deuxième ligne d'action, deux lettres d'offre ont été présentées concernant la ferme « El Maná »¹⁹ et la ferme « Monte Ción », toutes deux dans le département de Petén. Ils se sont coordonnés avec les bénéficiaires et leurs représentants pour une visite de reconnaissance des fermes afin de décider s'il fallait poursuivre le processus d'acquisition, ou d'autres fermes appelées « Dona Mercedes », « La Bota » et « El Venado ». En janvier 2021, trois fermes ont été visitées et les propriétaires concernés seraient amenés à présenter une lettre d'offre permettant de commencer les études techniques et juridiques correspondantes. Du 26 au 30 mars 2021, une visite de reconnaissance aux fermes a été coordonnée avec les membres de la communauté et leurs représentants, indiquant que ce sont les membres de la communauté qui prennent la décision de poursuivre ou non le processus d'acquisition des fermes.

17. L'État s'est référé aux mesures prises pour poursuivre les dialogues et les consultations avec les bénéficiaires en vue de l'acquisition d'une exploitation viable en vue de la relocalisation. Il a été indiqué que la Commission présidentielle pour la paix et les droits de l'homme (COPADEH)²⁰ a assisté à des tables techniques avec un député du Congrès de la République et avec des représentants de la Commission présidentielle de dialogue, où il a été convenu avec les représentants des bénéficiaires des dates de la visite des fermes proposées. COPADEH a effectué la logistique du voyage, a fourni les frais d'hébergement et de nourriture de l'entourage des douze représentants de la communauté bénéficiaire et

¹⁷ L'État a réitéré qu'après une analyse par l'équipe juridique du CONAP, il a été conclu que cela n'était pas possible parce que l'expulsion avait été effectuée par une ordonnance du tribunal et, par conséquent, le seul qui puisse ordonner un retour dans la région est un juge compétent.

¹⁸ Selon l'État, les membres de la communauté auraient déclaré qu'ils ne voulaient pas s'organiser à ce moment-là dans aucune des formes d'organisations proposées.

¹⁹ Fondo de Tierra a effectué une visite préliminaire en décembre 2020 à la ferme « El Maná », dans le département d'El Peten, qui a une superficie de 670 hectares. Il a été déterminé que la ferme présente des problèmes de revenu.

²⁰ COPADEH est l'institution chargée de conseiller et de coordonner avec les différentes dépendances du pouvoir exécutif, la promotion d'actions et de mécanismes pour donner effet et efficacité à la protection des droits de l'homme, et pour se conformer aux engagements du gouvernement en la matière.

a demandé à différentes institutions un soutien pour mener à bien la visite et la reconnaissance des fermes. La première visite de terrain a eu lieu du 26 au 30 avril 2021 dans les fermes « La Bota »²¹, « El Venado »²², « El Maná »²³, « Doña Mercedes »²⁴ et « Monte Sión »²⁵ dans le département de Petén, dans le but de faire une première évaluation des fermes proposées par Fondo de Tierras pour parvenir à un consensus avec les habitants de la communauté de Laguna Larga. L'État a souligné que le Fonds foncier indiquait que les fermes étaient juridiquement viables à acquérir et qu'elles n'étaient pas situées dans des zones protégées. Lors de la deuxième visite effectuée du 28 juin au 2 juillet 2021, 3 fermes ont été visitées, qui ont été sélectionnées par les bénéficiaires dérivées de la première visite sur le terrain (« Doña Mercedes », « La Bota » et « El Venado »)²⁶. L'État a souligné qu'à la suite de la deuxième visite, les résidents ont sélectionné 2 fermes: « La Bota » et « El Venado »²⁷ et les documents justificatifs des deux fermes ont été envoyés, demandant aux représentants de présenter officiellement leur position sur les fermes proposées. À la fin de la visite sur le terrain, une réunion a eu lieu avec les représentants et l'équipe interinstitutions.

18. Le 8 septembre 2021, une réunion interinstitutionnelle a eu lieu où le Fonds foncier a été tenu de rendre compte de la situation juridique, des plans, des lettres d'offre des fermes « La Bota » et « El Venado » où il a été vérifié qu'une partie de la ferme « La Bota » n'avait pas l'enregistrement au nom du propriétaire qui soumissionne. Une autre réunion de suivi a eu lieu où Fondo de Tierras a présenté plus de détails sur les fermes le 16 septembre 2021. L'État a réaffirmé qu'il continue de mener les actions nécessaires pour doter les habitants de la communauté d'une zone de vie qui présente les conditions optimales pour son développement. De même, le 4 novembre 2021, il a été signalé que copadeh avait convoqué les institutions et les représentants des bénéficiaires à une réunion virtuelle, afin de rendre compte des actions menées par chacune des institutions; et de demander des informations au cabinet d'avocats des droits de l'homme, en tant que représentants des bénéficiaires, sur la décision des membres de la communauté concernant les fermes dont la relocalisation est proposée.

19. Selon les rapports de l'État, Fondo de Tierras a déclaré qu'au moment de recevoir la proposition de la communauté bénéficiaire de l'exploitation qui les intéresse, ils entreront dans la table des

²¹ La ferme La Bota compte 26 chevaux et 8 kilomètres de rivière navigable, et est adaptée à l'élevage et aux cultures. Il est situé dans une zone tampon, donc pour faire pousser des cultures sur la terre, il serait nécessaire de demander l'autorisation du CONAP.

²² La ferme El Venado a une extension de 21 chevaux, a une rivière navigable et plusieurs sources d'eau. Ils ont des enclos à bétail, des clôtures électriques et des fils à pointes pour délimiter les terrains. Vous pouvez développer l'élevage du bétail, la culture de pepitoria, de maïs, de haricots entre autres.

²³ La ferme El Maná a une extension de 15 chevaux et demi, deux routes d'accès, un ruisseau, une lagune et un accès à une rivière navigable. Il convient à l'élevage du bétail et à tout type de culture.

²⁴ La ferme Dona Mercedes se compose de 15 chevaux, sur la rive d'une rivière, est adaptée au reboisement pour un usage productif (bois, consommation d'énergie, etc.), et a la possibilité de développer les activités agroforestières comme principale activité productive, et l'élevage du bétail. Le sol de la ferme est en état d'être utilisé et l'emplacement de la ferme n'est pas dans une zone tampon.

²⁵ La ferme Monte Sión a une extension de 7 chevaux, aura bientôt accès à la lumière électrique, dispose d'une école à 3 kilomètres, convient aux cultures de maïs et de haricots. Il est situé sur les rives de la rivière Machaquilá le long de 1 kilomètre, et a accès à deux sources d'eau pour la consommation.

²⁶ Fondo de Tierras a rapporté que le 12 août 2021, des lettres d'offres ont été reçues des fermes La Bota et El Venado avec leurs certifications et affidavits respectifs. Du 9 au 13 août 2021, la phase de terrain des études a consisté en une visite de reconnaissance de la ferme, une étude cadastrale et cadastrale, et une étude semi-détaillée des sols et de la capacité d'utilisation des terres de la ferme Doña Mercedes. Le 3 septembre 2021, une réunion virtuelle a été convoquée au cours de laquelle le personnel de l'établissement a rendu compte de l'avancement de l'affaire. Les rapports des études de qualification technique des trois exploitations sont en cours d'exécution. Le 7 septembre 2021, lors de la réunion, l'avancement des études techniques, le processus de caractérisation socio-économique et la conformation du chiffre juridique ont été rapportés.

²⁷ Le 9 septembre 2021, les dossiers contenant les lettres d'offre des fermes La Bota et El Venado ont été transférés à la Sous-coordination juridique de l'accès à la terre pour analyse et publication des avis juridiques correspondants.

Les négociations prépareront également une présentation officielle de chaque exploitation, effectueront une étude technique complète du potentiel des sols et de leurs aptitudes, des ressources en eau, de la climatologie et d'autres aspects techniques. L'État a réitéré sa demande aux représentants de présenter leur position concernant l'intérêt d'acquérir l'une des exploitations proposées à la relocalisation, et qu'il attend cette communication pour procéder à la coordination et aux procédures qui correspondent à l'acquisition de l'exploitation choisie. L'État a réaffirmé sa volonté d'engager le processus correspondant pour l'acquisition des exploitations susmentionnées²⁸.

- *Mesures relatives à l'éducation*

20. L'État a indiqué en octobre 2020 que les centres éducatifs avaient été fermés en raison de la pandémie, mais que les activités éducatives avaient été poursuivies. En particulier, pour l'année 2020, 4 enseignants actifs ont donné des feuilles de travail, des questionnaires, des guides d'auto-apprentissage et des affiches afin que les enfants de la communauté puissent étudier à domicile. De plus, des lignes directrices et des infographies ont été données aux parents. Les enseignants ont effectué une visite en septembre 2020 dans chaque foyer pour expliquer les exercices des guides, donner un renforcement sur la façon de travailler les guides éducatifs, collecter les tâches à qualifier et les classer dans un dossier pour pondération. L'État a indiqué qu'en raison de leur situation géographique, ils ne disposent pas de services de base, tels que l'électricité, l'eau, la route, la signal internet ou la téléphonie mobile, qui ne leur permettent pas d'utiliser les moyens utilisés par le Ministère de l'éducation à la télévision. Cependant, les enfants travaillent dans le cadre du programme #Aprendo à domicile.

21. L'État a noté qu'en 2021, les processus d'apprentissage à la maison et en classe, ainsi que l'assurance de la qualité de l'éducation, seront poursuivis, qui ont commencé le 22 février 2021, conformément aux protocoles de biosécurité²⁹ du ministère de l'Éducation et se termineront le 30 novembre 2021. Pour l'année scolaire 2021, 4 enseignants ont été affectés au service de 62 élèves du primaire et de 21 élèves du niveau préprimaire, et ont reçu de l'alimentation scolaire et du matériel éducatif. L'État a indiqué qu'en 2018, 2019 et 2020, des fournitures scolaires ont été livrées aux enfants de la communauté et des programmes de soutien tels que l'alimentation scolaire³⁰, les fournitures scolaires³¹, la pochette didactique³², l'éducation gratuite³³ et les modules d'apprentissage³⁴. L'État a noté que, pour l'année scolaire 2021, l'exécution et la livraison des intrants correspondant à chaque programme ont été effectuées. En outre, en ce qui concerne l'élargissement de la

²⁸ COPADEH a recommandé aux représentants d'être en mesure de conseiller, d'informer et de recommander une réponse rapide afin que les bénéficiaires puissent prendre une décision concernant les fermes, en faisant en sorte qu'il convient de rappeler que c'est une instruction du Président Alejandro Giammattei de pouvoir leur fournir une ferme pour se conformer aux engagements de l'État devant le Système interaméricain des droits de l'homme, dérivée de la mesure de précaution.

²⁹ Pour la mise en œuvre des protocoles, une formation adéquate sera dispensée au directeur et aux enseignants de l'école communautaire.

L'État a indiqué que, par le biais du programme « Alimentation scolaire »³⁰, en 2019, 2020 et 2021, la livraison de pièces de rechange scolaires composées d'aliments de construction (protéines), d'aliments énergétiques (glucides), d'aliments réglementaires (vitamines et minéraux), de sources alimentaires de graisse et de boissons était gérée.

³¹ Les fournitures scolaires ont été livrées par l'intermédiaire des organisations de parents (OPF) avec l'accompagnement d'enseignants de la communauté de Laguna Larga et du personnel technique des services de soutien du Département du renforcement de la communauté éducative du ministère de l'Éducation le 9 mars 2021.

³² Le 9 mars 2021, les enseignants ont reçu du matériel de base pour le développement méthodologique de l'apprentissage.

³³ L'établissement d'enseignement a reçu des fournitures pour la biosécurité de la prévention de la COVID-19, telles que des masques, des gants, des masques, du gel d'alcool, du savon en poudre et du liquide le 25 février 2021.

³⁴ Les étudiants ont reçu des modules sous forme imprimée pour la continuité de l'apprentissage à la maison et en classe.

dans l'éducation, il a été indiqué que le 1er juin 2021, le code de fonctionnement de l'Institut national de l'éducation de base télésecondaire, Caserío Laguna Larga, a été créé. Le 4 novembre 2021, l'État a ajouté que la modalité d'enseignement qui a été mise en œuvre dans la communauté au cours des mois d'août et de septembre consiste en des visites à domicile des enseignants pour se conformer au plan de travail et amener les élèves à développer des compétences d'apprentissage. La modalité est complétée par des guides d'apprentissage et des modules qui ont contribué à ce que les enfants de cette communauté puissent recevoir une éducation qui leur permet d'enrichir leurs connaissances à travers le contenu du programme. L'Institut national de l'enseignement télésecondaire de base, Caserío Laguna Larga, commencera ses activités officielles jusqu'à l'année scolaire 2022 et sera assuré de fournir aux étudiants un renforcement des compétences.

- *Mesures liées à l'alimentation*

22. Par le biais des lettres envoyées en 2021, l'État a indiqué que, depuis 2017, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation s'est conformé à la fourniture d'une aide alimentaire aux habitants de la communauté de Laguna Larga, bénéficiant périodiquement à environ 113 familles³⁵. Il a été indiqué qu'ils avaient livré de la nourriture le 23 décembre 2019 à la communauté, qui comprenait 904 rations livrées à 113 résidents, chacun recevant 8³⁶rations, mais que la pandémie de COVID-19 les aurait forcés à retarder les processus de livraison de nourriture. Le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Alimentation a pris des dispositions pour la livraison de nourriture du 21 au 25 septembre 2020 avec les autorités du Mexique afin d'obtenir l'autorisation et l'accès à la communauté par le Mexique, car l'entrée sur le territoire guatémaltèque n'a pas été possible en raison du mauvais état de la route. L'État a indiqué que la demande n'aurait pas été satisfaite par le Mexique compte tenu des mesures sanitaires générées par la pandémie de COVID-19 et, par conséquent, la livraison de rations alimentaires aux familles de la communauté de Laguna Larga était impossible, malgré les efforts déployés. Cependant, il a été indiqué qu'au cours de la semaine du 6 au 12 mars 2021, la Direction de l'aide alimentaire et nutritionnelle par l'intermédiaire du Programme d'aide alimentaire a réussi à livrer 1 356 rations alimentaires, distribuées à 113 familles, correspondant à chacune, 12 rations³⁷ et qu'elle prévoit d'assister à la fin du mois d'août aux bénéficiaires avec une autre livraison de rations alimentaires³⁸. De plus, le 16 juin 2021, une délégation du ministère du Développement social a livré 106 sacs de nourriture à 106 familles de la communauté de Laguna Larga³⁹. Le 4 novembre 2021, l'État a ajouté que le 23 août 2021, 108 rations ont été livrées à 9 familles situées dans des endroits autour de Sante Elena, Flores, Petén; le 25 août 2021, ils ont livré de la nourriture à 29 familles dans l'El

³⁵ L'État a noté qu'en 2018, 2019 et 2020, les livraisons sont passées de 111 familles à 113 familles. En 2021, il a indiqué qu'il y aurait 107 familles dûment évaluées par le Registre national des personnes (RENAP).

³⁶ Une portion contiendrait 10 livres de haricots noirs, 10 livres de riz, 4 unités de flocons d'avoine de 1 kilogramme et 3 unités d'huile végétale de 800 millilitres.

³⁷ Les rations sont composées de 30 livres de haricots, 20 livres de riz, 25 livres de farine nixtamalisée, 3 unités de 1 kilogramme de flocons d'avoine, 5 unités de mélange de 450 grammes de farine de maïs enrichie et de soja, et 2 unités d'huile végétale de 800 millilitres.

³⁸ Il a noté que l'Autorité d'assistance alimentaire et nutritionnelle gèrerait l'appui au Programme alimentaire mondial pour le transport des aliments.

³⁹ Les sacs de dotation se composent de 3 livres de riz, 3 sacs de flocons d'avoine, 2 bouteilles d'acétite comestible, 2 sacs de bienestarina, 2 livres de sel, 2 sacs de pâtes et 20 sacs d'aliments nutritifs déshydratés.

Desengaño, Campeche, Mexique avec 348 portions; et 888 rations ont été livrées aux 74 familles vivant sur la frontière, avec un total de 1 344⁴⁰ rations de nourriture à 112 familles.

- *Mesures prises en matière d'accès à la santé*

23. En ce qui concerne les mesures mises en œuvre en matière d'accès à la santé, le 12 décembre 2019, le ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale, par l'intermédiaire de l'espace sanitaire peten norte, a envoyé une proposition de calendrier mensuel du transfert des médicaments tout au long de 2020. L'État a signalé que du 18 au 20 février 2020, des journées médicales ont eu lieu dans la communauté, notamment le déploiement de deux infirmières et de médicaments pesant environ 200 livres. Le Programme de lutte contre les maladies à transmission vectorielle a fourni un accompagnement pour répondre aux besoins liés à la morbidité générale. L'État a fourni les résultats de ces activités, en particulier, après une précédente réunion avec les autorités locales et les dirigeants, la raison de la visite et les actions qui seront menées pour la prévention du paludisme ont été socialisées, en prélevant 224 échantillons de sang. Un diagnostic 100% microscopique d'échantillons de sang a été effectué *in situ* avec du matériel mobile; et des moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée ont été livrées à chaque patient diagnostiqué avec le paludisme et à d'autres personnes à risque en raison de l'âge ou d'autres conditions. De même, le contrôle de la croissance et du développement des enfants de la communauté a été effectué, la livraison de suppléments en micronutriments et de vaccinations, l'attention aux 10 principales causes de morbidité, les consultations médicales, les contrôles prénataux, le déparasitage, la vaccination, la fourniture d'une trousse à une sage-femme, la rétroaction sur les signes de danger et l'attention portée à un accouchement propre et sûr, soins aux patients avec pied diabétique, fourniture de flacons de médicaments, conférences éducatives sur le lavage des mains, les méthodes de planification familiale, une alimentation saine et les signes de danger pendant la grossesse, l'accouchement, la puerpéralité et le nouveau-né. Il a été indiqué que les dirigeants étaient satisfaits des résultats de la visite.

24. Du 16 au 20 mars 2020, une visite médicale a été effectuée au cours de laquelle le centre de microscopie mobile a été utilisé, des personnes présentant des symptômes de paludisme ou ayant des antécédents fébriles ont été visitées, un diagnostic microscopique opportun a été posé, toute la communauté a été nébulisée, des couvoirs anophélins ont été surveillés et traités pour éliminer le vecteur qui transmet le paludisme. Du 20 au 24 avril 2020, une autre journée médicale a eu lieu et, en raison des mesures sanitaires dans le cadre de la pandémie, les recommandations d'hygiène, de distanciation sociale, d'utilisation d'un masque et d'activités de contact minimum ont été mises en évidence. Tous les foyers ont été visités pour des prélèvements sanguins, faisant un diagnostic microscopique. Aucune personne atteinte de paludisme n'a été confirmée. Toute la communauté a été nébulisée, surveillée et les sites de reproduction anophèle ont été traités pour éliminer le vecteur qui transmet le paludisme. Le 21 juillet 2020, une journée médicale a eu lieu au cours de laquelle 162 personnes ont été traitées, avec un total de 233 consultations. Des médicaments ont été fournis; des cas spécifiques ont été traités tels que le patient atteint de diabète sucré, les patients souffrant d'hypertension, le patient atteint de leishmaniose dans l'oreille; 16 enfants ont été vaccinés; 23 doses de TDAH ont été administrées à des personnes qui ont accepté le vaccin; 4 doses de VPA ont été administrées aux filles pour prévenir le cancer matriciel; 23 enfants souffrant d'un retard de croissance mais non souffrant de malnutrition ont été pesés et sculptés; 23 enfants ont été supplémentés et vermifugés

10 enfants. 38 méthodes de planification familiale ont été fournies et 3 examens prénataux ont été effectués. Les femmes ont été informées des signes de danger, des quatre retards de grossesse et de la

⁴⁰ Les portions contiennent 30 livres de haricots, 20 livres de riz, 25 livres de farine nixtamalisée, 3 unités d'un kg de flocons d'avoine, 5 unités de 450 g. mélange de farine de maïs enrichie et de soja et 2 unités d'huile végétale 800 ml.

plan d'urgence pour prévenir les décès maternels. L'État a noté qu'il aurait organisé des journées de la santé pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020, mais que l'accès au territoire aurait empêché sa réalisation et qu'ils n'auraient pas obtenu l'accès par le territoire mexicain. En ce qui concerne la flambée présumée de paludisme, l'État a indiqué que les autorités sanitaires de l'État ne seraient pas au courant d'une telle flambée. Cependant, le Programme des maladies à transmission vectorielle a fait des visites et des balayages pour être attentif à l'apparence de la même chose et ainsi donner le traitement approprié.

25. Une visite médicale pluridisciplinaire a été effectuée du 15 au 19 février²⁰²¹ 41. Le personnel du district sanitaire de San José Petén et le programme des maladies transmissibles vectorielles du Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale ont assisté à 169 personnes, avec un total de 231 consultations médicales effectuées; rempli les dossiers de tous les patients qui ont assisté à la consultation afin de garder un meilleur contrôle; et a indiqué que les morbidités prédominantes étaient le parasitisme intestinal, la gale, les maladies diarrhéiques aiguës, le diabète sucré, la duodénite gastro aiguë et le rhume. L'État a souligné que 16 enfants âgés de 0 à 6 ans ont été vaccinés, 13 doses de VPH ont été administrées à des filles de 10 ans, 43 enfants ont été supplémentés avec des multivitamines saupoudrées, 43 enfants de moins de 6 ans ont été vermifugés et 43 enfants ont été pesés et sculptés. Il a été souligné qu'aucun enfant souffrant de malnutrition aiguë n'a été trouvé. De même, des méthodes de planification familiale acceptées par huit femmes ont été proposées, 5 examens prénataux ont été effectués et un retour d'information a été donné sur la question des signes de danger pendant la grossesse, les quatre retards et le plan d'urgence pour éviter les décès maternels. En outre, des activités ont été menées pour prévenir les maladies vectorielles (paludisme, arbovirus et leishmaniose) et la surveillance épidémiologique par le biais de visites à domicile et de visites aux postes de notification du paludisme. Les kits de tous les postes visités ont été fournis et des travaux de nébulisation ont été effectués pour contrôler le moustique dans ses phases de maturité. Un laboratoire mobile a été mis en place pour effectuer des tests de diagnostic microscopique du paludisme *in situ* et les membres de la communauté ont été formés à la prévention et au traitement des maladies parasitaires et à la prévention des arbovirus.

26. De même, l'État a signalé que le ministère de la Santé a organisé des journées de la santé pour s'occuper des habitants de la communauté de Laguna Larga les 13 avril et 16 juin 2021. Le jour du 13 avril 2021, une équipe multidisciplinaire s'est occupée de 132 personnes et 216 consultations générales ont été pratiquées. Ils ont reçu des médicaments, vacciné 16 enfants âgés de 0 à 6 ans, complété 22 enfants avec des vitamines saupoudrées, vermifugé 22 enfants, pesé et sculpté 36 enfants dont seuls des retards de croissance ont été trouvés, ne trouvant aucun enfant souffrant de malnutrition aiguë. De la nourriture a été livrée à 11 enfants avec des rations pendant deux mois (4 kilos par enfant), fournissant une formation aux mères sur la façon de préparer la nourriture, 5 contrôles prénataux ont été effectués et des masques ont été distribués aux habitants de la communauté, leur fournissant des informations sur covid-19 et les mesures nécessaires pour le prévenir. De même, lors de la journée de la santé du 16 juin 2021, l'équipe multidisciplinaire a soigné 162 personnes, avec un total de 223 consultations, elles ont reçu des médicaments, 12 enfants de 0 à 6 ans ont été vaccinés et 10 personnes contre la COVID-19. Des suppléments avec des multivitamines saupoudrées ont été fournis à 28 enfants, 28 enfants de moins de 6 ans ont été vermifugés, 28 enfants ont été pesés et sculptés, dont seuls des retards de croissance ont été trouvés, sans présenter de symptômes de malnutrition aiguë, et des rations alimentaires complémentaires enrichies ont été livrées à 16 enfants pendant deux mois (4 kilos par enfant). Des méthodes de planification familiale ont été proposées,

⁴¹ L'État a indiqué que l'objectif était de s'attaquer aux morbidités prédominantes au sein de la communauté, à la vaccination, à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la planification familiale et aux contrôles prénataux.

ils ont effectué 6 examens prénataux et les signes de danger et un plan d'urgence pour éviter les décès maternels ont été annoncés.

27. Le 4 novembre 2021, l'État a indiqué qu'une journée de travail s'était tenue dans le cadre du Programme des maladies transmissibles vectorielles entre le 26 et le 29 octobre 2021 avec l'accompagnement de 1 membre microscopiste, 6 membres polyfonctionnels et 1 technicien du paludisme. L'objectif de la visite était la recherche active de fièvres, la fourniture de collaborateurs volontaires; de faire un diagnostic rapide du paludisme ou du paludisme; et de faire de la nébulisation spatiale pour lutter contre le moustique adulte et la recherche larvaire d'ahophelinos. Le ministère de la Santé aurait prévu deux visites en novembre et décembre 2021.

28. En ce qui concerne le décès d'un nouveau-né mentionné par la représentation, l'État a indiqué que le personnel du ministère de la Santé publique et de l'Assistance sociale s'est présenté le 18 février 2020 pour mener une enquête sur le terrain sur l'incident. Selon les informations recueillies, la sage-femme communautaire n'avait aucune connaissance de la grossesse de la mère de la jeune fille puisqu'elle ne s'est jamais rendue chez elle pour effectuer un contrôle de grossesse. S'adressant à la mère de la jeune fille, elle a dit qu'elle prévoyait d'être soignée par son mari à la maison comme elle l'a fait avec les trois autres grossesses et a indiqué que la fille était mort-née et avait une « mauvaise formation » dans sa tête. Il a répondu qu'il n'aimait pas aller chez une sage-femme et que, pour des raisons économiques, il n'allait pas dans un service de santé du côté mexicain. L'État a indiqué qu'il lui avait fourni un plan éducatif sur l'importance des examens prénataux, des méthodes de planification familiale, avec un langage dans lequel elle aurait compris l'information.

C. Renseignements fournis par les représentants

29. Les représentants ont indiqué que l'État n'avait pas pris les mesures adéquates pour faire face à sa situation de risque et que la crise humanitaire découlant du déplacement de la communauté s'était aggravée avec le temps. Il a été indiqué que les bénéficiaires continuent de se retrouver dans la situation de déplacement installée à la frontière entre le Mexique et le Guatemala. Par conséquent, la représentation a réitéré à plusieurs reprises après l'octroi des mesures conservatoires, une demande à la Commission de demander des mesures provisoires devant la Cour interaméricaine.

30. Pendant la validité des mesures de précaution, les représentants ont fait état de la mort de plusieurs personnes, déclarant que les décès dans le camp au cours de la période suivant le déplacement forcé de la communauté bénéficiaire seraient évitables. En particulier, le 21 mars 2019, la représentation a signalé le décès d'une femme le 10 mars 2019 d'une septicémie pulmonaire et d'une pneumonie fongique. Le 22 janvier 2020, la représentation a fait état du décès d'un nouveau-né et a réitéré son inquiétude face au taux élevé de maladies et de maladies auxquelles la communauté est soumise, en particulier les femmes enceintes⁴². Le 2 avril 2020, il a évoqué le décès d'un enfant de moins de 13 mois, étant donné qu'il continue de ne pas recevoir de soins médicaux, en particulier en ce qui concerne principalement les problèmes respiratoires et les infections. Par communication du 10 mai 2020, la représentation a fait état de la mort de deux mineurs et d'un nouveau-né, prétendument par le

⁴² Il a été souligné que l'État avait été informé du degré élevé de vulnérabilité des femmes enceintes, qui doivent souvent voyager avec des contractions à moto ou à pied, ce qui a souvent conduit à l'avortement. Selon les études médicales et nutritionnelles présentées, les grossesses, les enfants seraient à « haut risque », c'est pourquoi une attention rapide et spécialisée a été demandée à l'État en temps opportun.

les conditions insalubres dans le camp et l'inaction de l'État. Dans la lettre du 2 avril 2020, les représentants ont fait état du décès d'un garçon de treize ans le 26 mars 2020, soulignant le taux élevé de maladies et de maladies auxquelles la communauté est soumise. Le 13 décembre 2020, des représentants ont signalé le décès de trois personnes de la communauté.

31. En ce qui concerne la question de la relocalisation de la communauté bénéficiaire, le 16 septembre 2019, la représentation a soumis ses commentaires concernant la ferme proposée mentionnée par l'État lors de l'audience publique pour la relocalisation de la communauté bénéficiaire. En particulier, il a déclaré que la ferme « El Frutal » n'aurait pas d'eau pour la consommation humaine, donc avant d'être consommée, elle doit effectuer un processus de traitement pour éviter les maladies. Il a été indiqué qu'il n'y aurait aucune information quantitative à l'appui que l'eau serait suffisante pour les familles de la communauté de Laguna Larga. Ils ont estimé que, sur la base de leurs propres études techniques, l'exploitation « El Frutal » n'aurait pas les conditions minimales pour une vie digne des bénéficiaires.

32. Par lettre du 10 mai 2020, la représentation a indiqué que le dialogue avec les institutions de l'État avait repris pour aborder la question du retour provisoire pour des raisons humanitaires de la communauté de Laguna Larga dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La représentation a confirmé qu'une réunion s'est tenue avec COPREDEH le 3 avril 2020, où la question du retour provisoire de la communauté pour des raisons humanitaires et de son éventuelle relocalisation a été abordée⁴³. De même, selon une lettre envoyée le 13 décembre 2020, deux réunions ont eu lieu devant la Vice-Présidence de la République, qui a délégué à la Commission de dialogue présidentiel, la coordination d'une table interinstitutionnelle pour la résolution de l'affaire, convoquant les institutions de l'État⁴⁴. Selon la représentation, l'appel au dialogue a été suivi les 11, 13, 17 novembre et 4 décembre 2020 à la table interinstitutionnelle. Toutefois, ils ont indiqué que les résultats n'ont pas été fructueux étant donné que le CONAP aurait exprimé le refus et l'impossibilité légale d'un retour provisoire. Selon eux, ils sont fondés sur une loi ordinaire, la loi sur les aires protégées.

33. Le 6 mai 2021, le Fonds foncier a entamé un processus d'identification des fermes du département du Petén afin de rechercher des terres pour une relocalisation des familles de la communauté⁴⁵. Dans le but d'accélérer le processus et de répondre aux exigences des entités étatiques compétentes, une commission de 12 personnes de la communauté a été formée pour vérifier les terres. Le 5 octobre 2021, les représentants ont indiqué que les autorités communautaires manifestaient leur mécontentement à l'égard de l'acquisition des fermes présentées par l'État parce que : elles devraient emprunter ; la superficie de ces fermes était plus petite qu'elle ne l'était avant l'expulsion ; et les fermes sont situées dans une zone naturelle protégée, de sorte qu'elles sont dans la même situation qu'auparavant.

⁴³ En décembre 2019, 20 familles ont décidé de retourner à Laguna Larga, mais ont ensuite été déplacées à nouveau.

⁴⁴ Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'alimentation; Ministère de la santé et de la protection sociale; Ministère du développement; Fonds foncier; Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme; Bureau du procureur général; Conseil national des aires protégées; et la Commission de la paix et des droits de l'homme.

⁴⁵ Le 13 décembre 2020, les représentants ont indiqué qu'ils ne devraient pas être l'obligation de la communauté de rechercher des fermes alors qu'ils n'auraient pas les outils ou les possibilités d'effectuer cette tâche, soulignant qu'il est de la responsabilité de l'État de donner accès à un lieu de retour dans des conditions dignes et d'effectuer l'ensemble du processus de recherche, sélection et analyse impliquées.

34. Le 1er novembre 2021, des représentants ont présenté des détails sur le processus de réinstallation de la communauté bénéficiaire dans le cadre du Programme d'accès subventionné à la terre par crédit. En particulier, il a été indiqué qu'après plusieurs réunions et offres de dates pour visiter les fermes proposées avec les institutions de l'État, il a été coordonné dans une première journée de visites de cinq fermes, « La Bota », « El Venado », « El Maná », « Monte Sión » et « Doña Mercedes », et une deuxième visite à trois fermes « La Bota », « El Venado » et « Doña Mercedes », avec la participation de douze représentants de la communauté, de leurs représentants et de délégués d'entités étatiques, du Fonds foncier, de la COPADEH et de la Police civile nationale. Dans le cadre du suivi des visites, des réunions ont eu lieu dans la communauté pour analyser chaque ferme visitée, en tenant compte des services de base, des routes d'accès, de l'eau, de l'état des terres et des conditions du programme en termes de contracter une dette pécuniaire avec l'État. Les représentants ont également allégué un manque de transparence et de sérieux, ainsi qu'un manque de coordination entre les institutions de l'État lors des réunions tenues après les visites susmentionnées. Il a été présenté à titre d'exemple que les informations fournies par le Fondo de Tierras ont été orientées vers une diminution territoriale et le changement d'accès aux débits fluviaux et à l'eau courante, ce qui, dans un premier temps, aurait été expliqué comme l'une des principales caractéristiques. Cela aurait entraîné des complications dans la collectivité pour prendre une décision éclairée quant aux terres qu'elle allait acquérir.

35. Selon les représentants, la principale caractéristique du Programme d'accès à la terre par crédit subventionné est que l'acquisition de la ferme ou des fermes est accordée à la communauté avec une dette approximative de 30% de la valeur totale. Quatre des fermes proposées sont situées dans des zones protégées, ce qui génère de l'incertitude, de la confusion et un manque de sécurité juridique en matière de propriété, puisque la raison de l'exécution de l'expulsion initiale devait être située dans une zone comme celle-ci. Bien que le Fonds foncier postule que la dette que la communauté acquerra serait payée par le biais des projets productifs développés par la communauté, il ne garantirait pas que ces projets seront rentables et couronnés de succès. Il a été ajouté que la communauté exige un autre type de processus d'acquisition de terres. En conséquence de ce qui précède, la communauté a décidé de ne pas accepter aucune des fermes offertes par l'État.

36. En ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de l'accès à la santé, les représentants ont indiqué que les visites médicales auraient été réactivées en septembre 2020, avec une périodicité d'une visite tous les quinze jours, notant que ce soutien serait fourni par l'État mexicain et non par l'État du Guatemala. La représentation a souligné que malgré le fait que toutes les deux semaines, les médecins mexicains arrivent, il y a une épidémie de paludisme dans la communauté. En particulier, ils ont exprimé leur inquiétude quant au fait que presque toutes les personnes dans le camp présenteraient des symptômes liés à la COVID-19, mais il n'a pas été possible de confirmer si elles sont effectivement infectées par la COVID-19⁴⁶. Il a été ajouté que la continuité des pluies a provoqué des épidémies de mouches et, par conséquent, des maladies continuent de se produire sans médicaments adéquats. Ils ont remarqué qu'il y aurait quatre enfants malades de chaleur et de diarrhée. La représentation a déclaré qu'il y avait eu 18 nouvelles naissances dans la communauté, toutes vivantes et sans complications. Ils ont indiqué qu'il n'y a que 10 personnes vaccinées dans la communauté, avec une seule dose. Par conséquent, ils exhortent l'État à accorder l'attention nécessaire pour s'occuper de la communauté contre le risque présenté par COVID-19.

⁴⁶ Ils se sont dits préoccupés par le degré élevé de vulnérabilité à la COVID-19, compte tenu du manque d'informations, de contrôles et de soins, des conditions insalubres et non sanitaires et de la situation géographique exposant les bénéficiaires à des personnes originaires du Mexique et du Guatemala.

37. Selon les informations présentées concernant la question de l'éducation, il a été indiqué le 6 mars 2020 que les cours avaient été suspendus il y a deux mois, ce qui avait été confirmé après sa visite dans la communauté le 19 octobre 2020. Dans le même ordre d'idées, en décembre 2020, les représentants ont regretté que les bénéficiaires n'aient pas reçu de vivres depuis douze mois. Le 1er novembre 2021, les représentants ont réitéré que, comme l'a rapporté l'État, aucune livraison de rations alimentaires n'a été effectuée en 2020. Cependant, ils ont confirmé que les enseignants affectés à la communauté de Laguna Larga et le personnel de santé ont pu accéder à la communauté pour mener des activités scolaires et des journées médicales tout au long de 2020. Ils ont exprimé des préoccupations particulières concernant la livraison des denrées alimentaires, ainsi que le délai de péremption des produits livrés, étant donné que les denrées alimentaires auraient été livrées déjà expirées ou sur le point d'expirer, et que les livraisons ne sont pas conformes aux normes internationales.

38. Dans une communication datée du 19 juin 2020, les représentants ont exprimé leur inquiétude quant à l'état du camp dans lequel les bénéficiaires sont dus au passage de la tempête tropicale, Cristóbal, début juin 2020.

39. Il a également été signalé, par lettre du 17 avril 2021, une préoccupation pour la sécurité des familles de la communauté en raison de l'augmentation de la présence militaire dans la région. Il a été indiqué que des éléments des forces spéciales de l'armée guatémaltèque avaient traversé le camp de personnes déplacées avec une « cargaison » se dirigeant vers l'endroit où se trouvait auparavant la communauté. Les membres de la communauté auraient essayé de les empêcher de parler, mais les soldats auraient « essayé de renverser » les membres de la communauté, ce qui aurait failli causer des blessures à un adulte et à un enfant. En outre, ils auraient signalé qu'environ deux cents agents de l'armée conduisaient à pied en deux colonnes le long de la route qui mène à toutes les communautés de Laguna del Tigre, San Andrés Peten le 17 mars 2021. Dans son rapport du 5 octobre 2021, la représentation a également noté la présence de deux hélicoptères de l'armée guatémaltèque survolant la région. Le 1er novembre 2021, des représentants ont signalé des allégations de harcèlement de la part de l'Armée nationale guatémaltèque, comme en témoigne une incursion militaire à l'intérieur du camp à la mi-octobre. Une autre préoccupation exprimée était l'installation de fils électriques sur le territoire de la frontière avec le Mexique, ce qui ferait craindre l'électrocution aux habitants, en particulier aux enfants.

40. Enfin, dans une lettre de novembre 2021, les représentants ont indiqué qu'en septembre 2020, une visite dans la communauté avait été effectuée avec l'accompagnement d'un expert en développement, en collecte de données et en politiques publiques. Selon ses premières conclusions, il a indiqué que le droit à la santé était principalement garanti par l'État mexicain, qui s'occupait d'enfants atteints d'infections respiratoires ou intestinales. Bien que la phase la plus critique de l'insécurité alimentaire ait déjà été surmontée, même les enfants ont un régime alimentaire limité à une faible diversité alimentaire et les adultes ne mangent généralement pas trois fois par jour. Depuis 2018, ils n'ont pas renouvelé les filtres écologiques qu'ils utilisent pour traiter l'eau qu'ils boivent, considérant que le lagon auquel ils ont accès est une eau stagnante et contaminée. En ce qui concerne le droit à l'éducation, l'expert a souligné que, bien que les écoles maternelles et primaires disposent d'un code au Sein du Ministère de l'éducation et reçoivent le transfert de fonds, les conditions d'infrastructure et d'assainissement pour dispenser l'éducation sont inacceptables.

III. ANALYSE DES EXIGENCES D'URGENCE, DE GRAVITÉ ET DE DOMMAGES IRRÉPARABLES

41. Le mécanisme des mesures conservatoires fait partie du rôle de la Commission dans le contrôle du respect des obligations en matière de droits de l'homme établies dans la Charte de l'Organisation des États américains et, dans le cas des États Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention américaine, la Déclaration des droits et devoirs de l'homme. Ces fonctions générales de surveillance sont définies à l'article 18 des statuts de la Commission et le mécanisme des mesures conservatoires est décrit à l'article 25 du règlement intérieur de la Commission. En vertu de cet article, la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, et dans lesquelles de telles mesures sont nécessaires pour prévenir un préjudice irréparable aux particuliers.

42. La Commission interaméricaine et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont établi à maintes reprises que les mesures conservatoires et provisoires ont un double caractère, l'un de précaution et l'autre de protection. En ce qui concerne leur caractère tutélaire, les mesures visent à éviter un préjudice irréparable et à préserver l'exercice des droits de l'homme. En ce qui concerne leur caractère préventif, les mesures visent à préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. À cet égard, aux fins de la prise d'une décision, et conformément à l'article 25.2 du Règlement, la Commission considère que :

- a) la « gravité de la situation » implique l'impact grave qu'une action ou une omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou une requête devant les organes du système interaméricain;
- b) l'« urgence de la situation » est déterminée au moyen des informations fournies, indiquant le risque ou la menace **qui peut être imminent et se matérialiser**, nécessitant ainsi des mesures préventives ou de protection; et
- c) Le « dommage irréparable » consiste à affecter des droits qui, de par leur nature même, ne font pas l'objet d'une réparation, d'une restauration ou d'une indemnisation adéquate.

43. En ce qui concerne ce qui précède, l'article 25.9 établit que la Commission évalue périodiquement, de sa propre initiative ou à la demande des parties, s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de lever les mesures conservatoires en vigueur. À cet égard, la Commission doit évaluer si la situation de gravité, d'urgence et la génération éventuelle de dommages irréparables, qui ont conduit à l'adoption des mesures conservatoires, persistent encore afin de maintenir la validité des mesures conservatoires. De même, elle doit examiner si, au cours de la période suivante, de nouvelles situations sont apparues qui peuvent répondre aux exigences établies à l'article 25 du règlement. De même, l'article 25.10 établit que la Commission peut prendre les mesures de suivi appropriées, telles que demander aux parties intéressées des informations pertinentes sur toute question relative à l'octroi, au respect et à la validité des mesures conservatoires. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, des calendriers de mise en œuvre, des audiences, des réunions de travail et des visites de suivi et d'examen ⁴⁷. Dans ses termes respectifs, la CIDH s'est prononcée sur la possibilité d'émettre des résolutions de suivi dans sa résolution 2/2020 du 15 avril 2020.

44. A cette occasion, la Commission décide *d'émettre* une résolution de suivi en vue de promouvoir la mise en œuvre de ces mesures de précaution dans le cadre de ces mesures de suivi adaptées aux matières en vigueur. Au moment de l'adoption de la présente décision, la Commission tient compte des informations fournies par les deux parties, en tenant compte des éléments suivants :

⁴⁷ CIDH. [Directives générales pour le suivi des recommandations et décisions de la Commission interaméricaine des droits de l'homme](#). 30 septembre 2019, parra. 29.

un examen particulier des contestations alléguées au cours de la mise en œuvre, ainsi que des demandes répétées de la représentation pour que les mesures conservatoires soient correctement mises en œuvre ou de la demande d'activation du mécanisme des mesures provisoires devant la Cour interaméricaine (voir *par.* 29).

45. À cet égard, la Commission rappelle que l'article 76 du règlement de procédure de la CIDH établit au paragraphe 1 que « [l]a Commission peut demander des mesures provisoires à la Cour dans des situations d'extrême gravité et d'extrême urgence lorsque cela est nécessaire pour éviter un préjudice irréparable aux personnes. Lorsqu'elle prend cette décision, la Commission tient compte de la position des bénéficiaires ou de leurs représentants. » À cet égard, la Commission observe que, bien qu'il puisse être entendu que certains facteurs de risque pour les bénéficiaires persistent, il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour déterminer qu'ils sont confrontés à un risque « extrême », compte tenu des allégations formulées par la représentation dans le cas d'espèce et dans les conditions que les bénéficiaires trouveraient actuellement. De même, il n'y a pas assez d'éléments pour soutenir une augmentation de leur situation de risque.

46. Compte tenu de cela, la Commission prévient que les informations fournies ne nous permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de risque « extrême », compte tenu des mesures adoptées par l'État et des informations disponibles à ce jour. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de ne pas activer ce mécanisme, car elle ne dispose pas actuellement d'éléments suffisants pour le faire en vertu de l'article 76 du règlement intérieur de la CIDH et de l'article 63.2 de la Convention. Elle a toutefois décidé de procéder à une série d'évaluations pour favoriser la bonne mise en œuvre de ces mesures de précaution en faveur des bénéficiaires. À cet égard, si de nouveaux éléments d'évaluation sont présentés ultérieurement, la Commission évaluera les actions correspondantes dans le cadre de son mandat. Compte tenu des informations disponibles à l'heure actuelle, la Commission décide de poursuivre le suivi de ces mesures de précaution.

47. Compte tenu de la situation des bénéficiaires qui a conduit à l'octroi initial de mesures conservatoires, la Commission rappelle que, dans le cas des communautés autochtones ou paysannes, les expulsions forcées sont souvent liées au manque de sécurité juridique de leurs^{terres}⁴⁸. La Cour interaméricaine a également indiqué la situation de vulnérabilité et d'absence de défense dans laquelle se trouvent généralement les personnes déplacées. À cet égard, la Cour interaméricaine, dans l'affaire des membres du village de *Chichupac* et des communautés voisines de la municipalité de *Rabinal c. Guatemala* de 2016 :

"[...] a établi qu'en raison de la complexité du phénomène des déplacements internes et du large éventail de droits de l'homme qui affectent ou sont menacés, et compte tenu de la dans les circonstances de vulnérabilité particulière et d'absence de défense dans lesquelles se trouvent généralement les personnes déplacées, leur situation peut être comprise comme une condition de facto de l'absence de protection. Cette situation, conformément à la Convention américaine, oblige les États à adopter des mesures positives pour inverser les effets de leur condition susmentionnée de faiblesse, de vulnérabilité et d'absence de défense, y compris en ce qui concerne les actions et les pratiques de tiers particuliers. [...]"⁴⁹

⁴⁸ CIDH, Rapport par pays : Situation des droits de l'homme au Guatemala. OEA/Ser.L/V/II. Médecin. 208/17. 31 décembre 2017, par. 215

⁴⁹ Cour interaméricaine. Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, bien-fondés, réparations et dépens. Arrêt du 30 novembre 2016. N° de la série C 328. par. 173.

48. De même, dans le cadre de son mandat de surveillance, la Commission a assuré le suivi du contexte des personnes en situation de déplacement interne au Guatemala. À cet égard, il a fait les déclarations suivantes:

- Dans son rapport par pays 2017, la Commission a exhorté l'État à reconnaître le problème, à préparer un diagnostic et à collecter des données sur les différents types de déplacements internes, ainsi que sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques publiques visant à le prévenir et à le traiter, parmi lesquelles l'adoption d'une législation fondée sur les Principes directeurs relatifs au déplacement interne. qui doit garantir la participation des personnes déplacées, du Bureau du Médiateur des droits de l'homme et des organisations de la société civile. De même, il a été demandé de désigner un point focal institutionnel pour traiter ce problème et mettre en œuvre la politique publique développée dans ce domaine, qui doit disposer de ressources budgétaires suffisantes pour sa mise en œuvre effective⁵⁰.
- Le 20 juillet 2018, la CIDH, le Rapporteur spécial sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation face à la pratique des expulsions forcées que l'État guatémaltèque a pratiquées ces dernières années, ainsi qu'aux déplacements internes qui en ont découlé. La CIDH et les experts de l'ONU ont exhorté l'État guatémaltèque à se conformer aux normes et standards internationaux et interaméricains pour prévenir les expulsions forcées et les déplacements internes, ainsi que pour la protection, l'aide humanitaire et la réalisation de solutions durables lorsque celles-ci se produisent⁵¹.
- Dans son rapport annuel 2019, la Commission a noté que les expulsions forcées avec un recours excessif à la force par les forces de sécurité continueraient d'être effectuées au Guatemala. Compte tenu de ce qui précède, la CIDH a réaffirmé que les expulsions ne devraient être effectuées que dans le respect des normes et standards internationaux et conformément aux principes d'exceptionnalité, de légalité, de proportionnalité et d'adéquation⁵².
- Dans son rapport annuel 2020, la Commission a abordé la situation des déplacements internes au Guatemala, notant que les expulsions seraient liées au manque de sécurité juridique concernant les terres. À cet égard, la CIDH a indiqué que la situation des personnes déplacées les place dans un état de vulnérabilité et de non-protection de leurs droits à la vie, à la dignité et à la sécurité. Face à un tel problème, l'État doit adopter les mesures nécessaires pour inverser les effets de cette condition d'absence de défense, en évitant les actions de tiers privés qui pourraient aggraver leur situation de vulnérabilité⁵³.

49. Compte tenu des considérations susmentionnées et des éléments contextuels mentionnés, la Commission estime qu'il est pertinent d'évaluer, par le biais de cette résolution de suivi, les informations fournies par les deux parties et de promouvoir leur mise en œuvre, ainsi que d'améliorer la voie de consultation entre les parties. Compte tenu des particularités de la présente affaire, la Commission a accordé une attention particulière à la situation présentée à travers ses différents mécanismes, en cherchant à accompagner le processus de mise en œuvre de ces mesures de précaution dans le temps. Dans le cadre de mesures

⁵⁰ CIDH, Rapport par pays : Situation des droits de l'homme au Guatemala. OEA/Ser.L/V/II. Médecin. 208/17. 31 décembre 2017, par. 214.

⁵¹ CIDH, Communiqué de presse n° 158/18, La CIDH et les experts de l'ONU expriment leur préoccupation face à la situation des expulsions forcées et des déplacements internes au Guatemala, 20 juillet 2018.

⁵² CIDH, Rapport annuel 2019, chapitre V, Guatemala. par. 202 et 204

⁵³ CIDH, Rapport annuel 2020. Chapitre V, Guatemala. par. 213 et 214

Dans le cadre des mesures conservatoires, la Commission a poursuivi ses demandes de renseignements de la part des parties (voir *par.* 4); a convoqué des réunions de travail (voir *supra*, paragraphe 4); et tenu une audience publique (voir *supra*, par. 5). La présente *résolution de suivi* vise à compléter les mesures de suivi que la Commission a adoptées pour les mesures de précaution en vigueur.

i. *Arrêt de l'amparo de la Cour constitutionnelle du Guatemala sur la situation des familles de la Communauté de Laguna Larga*

50. Selon les informations présentées par les parties, la Commission observe que la Cour constitutionnelle du Guatemala a statué sur un recours amparo par lequel elle a ordonné à l'État d'adopter une série de mesures en faveur des familles de la communauté laguna larga, notamment: la fourniture de logements; la construction d'un centre éducatif; l'accès aux sources d'emploi; la création d'un centre de santé; l'accès à une alimentation adéquate; la mise en œuvre de programmes de soutien et d'aide sociale; entre autres (voir *ci-dessus*, par. 7). À cet égard, la Commission apprécie les actions internes ordonnées par la Haute Cour constitutionnelle du pays pour remédier à la situation des bénéficiaires proposés. Ces appréciations sont pertinentes dans la mesure où elles permettent à la Commission de connaître la situation des bénéficiaires et les considérations que la Cour constitutionnelle a concernant les mesures adoptées par l'État pour y remédier.

51. À cet égard, la Commission partage ce que l'État a indiqué lorsqu'il indique que cette décision judiciaire et ce mécanisme se complètent sur certains points et en ce qui concerne l'atténuation de la situation de risque des bénéficiaires. Toutefois, la Commission observe également que, malgré les mesures internes prises par l'État, y compris cette décision judiciaire de la plus haute juridiction constitutionnelle du pays, il a continué à faire valoir que la situation de risque des bénéficiaires continuerait d'être en vigueur (voir *ci-dessus*, par. 8).

ii. *Consultation entre les parties pour la mise en œuvre de ces mesures de précaution*

52. Compte tenu de la nature des informations présentées et compte tenu du type de question présentée, la Commission estime qu'il est essentiel que les espaces de consultation entre les parties se poursuivent, ce qui permette de parvenir à des accords pour faire face à la situation particulière des bénéficiaires. En ce qui concerne ce mécanisme, en ce qui concerne leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle des bénéficiaires. À cet égard, la Commission apprécie les différents espaces ouverts en interne en vue de convenir d'actions visant à mettre en œuvre ces mesures de précaution. À cet égard, il convient de noter que des réunions ont eu lieu, les plus récentes étant celles qui se sont tenues entre 2019 et 2021, y compris au niveau interinstitutionnel (voir *supra* par. 10, 15, 18 et 32).

53. La Commission estime qu'il est de la plus haute importance de maintenir des espaces de dialogue entre les parties afin de promouvoir la mise en œuvre effective de ces mesures de précaution. À cet égard, aux termes de la Cour interaméricaine, la Commission rappelle que « l'effet utile » des mesures de protection internationale:

« Cela dépend, dans une large mesure, de la possibilité réelle que ceux-ci soient mis en œuvre. En ordonnant à l'État de prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires, la Cour n'a pas déterminé les modalités particulières de protection requises. Toutefois, il a prévu que ces mesures de protection devraient être mises en œuvre de manière à être efficaces et, en particulier, par le biais de mécanismes de

participation générée entre les bénéficiaires ou leurs représentants et les autorités étatiques chargées de leur planification et de leur mise en œuvre »⁵⁴.

54. La Commission invite les parties à continuer de participer à ces espaces, car ils représentent une occasion de consultation pour parvenir à la mise en œuvre effective de ces mesures de précaution. La Commission considère que l'absence de dialogue ou de concertation empêche de progresser dans sa bonne mise en œuvre, ce qui, à long terme, finit par affecter les bénéficiaires et la situation de risque dans laquelle ils se trouvent.

iii. Réinstallation de familles dans la communauté de Laguna Larga

55. La Commission note que l'une des mesures convenues entre les parties concerne la réinstallation des familles de la communauté de Laguna Larga vers des terres alternatives à celles qu'elles occupent actuellement.

56. À cet égard, la Commission note que les parties ont manifesté un intérêt à rechercher diverses solutions pour la relocalisation des familles bénéficiaires de la communauté. En particulier, il convient de noter que les parties ont coordonné les visites sur certains sites et que les bénéficiaires se sont montrés disposés à examiner les options offertes. Toutefois, la Commission note que, comme l'indique la représentation, il y avait certaines divergences concernant les informations fournies par l'État sur la situation juridique et les conditions des biens offerts, une situation qui aurait engendré de la confusion et de l'incertitude parmi les bénéficiaires. À cet égard, la CIDH estime qu'il convient que l'État réponde aux préoccupations et aux questions soulevées par la représentation, en particulier en ce qui concerne le manque de clarté des informations fournies sur les terres visitées et offertes, ainsi que sa demande d'envisager un autre type de procédure d'acquisition de terres. À cette fin, il estime important que des espaces de dialogue entre les parties continuent d'être prévus afin de convenir des mesures et des actions applicables à la recherche et à l'acquisition de terres qui remplissent les conditions optimales et adéquates pour la réinstallation des familles bénéficiaires.

57. À cet égard, la Commission apprécie la volonté de l'État de poursuivre le dialogue avec les bénéficiaires et leur représentation pour leur réinstallation. Ainsi, par exemple, il convient de noter que l'État a récemment fait référence à la visite de cinq fermes offerte par le Fonds foncier, afin d'en faire une évaluation et de convenir entre les parties des aspects correspondants. La Commission apprécie la volonté de l'État de continuer à prendre les mesures nécessaires à la réinstallation des familles de la communauté, ainsi que les informations sur le fonctionnement du processus (voir *supra*, par. 19). À cet égard, il demande à la représentation de se poursuivre dans ces espaces et de parvenir à la réinstallation rapide des familles, considérant également que la Cour constitutionnelle du Guatemala a décidé que le lieu à choisir pour la réinstallation couvre les besoins minimaux de logement adéquat et doit être convenu avec les membres de la communauté, et leurs représentants (voir *ci-dessus*, par. 7).

iv. Mesures adoptées dans les domaines de l'alimentation, de la santé et de l'éducation des bénéficiaires

58. La Commission observe que l'État a rendu compte d'une série de mesures mises en œuvre à cet égard. Ainsi, par exemple, l'État a indiqué que, en ce qui concerne l'aide humanitaire, il continue

⁵⁴ Cour interaméricaine. Affaire de la Communauté de paix de San José de Apartadó en ce qui concerne la Colombie. Mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 août 2010, considérant 35. Disponible en: https://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/apartado_se_09.pdf

fournir une assistance en faveur des bénéficiaires depuis 2017 par la livraison de nourriture sur une base régulière. À son tour, il a précisé qu'en raison de la pandémie de COVID-19, ils ont été contraints de retarder les processus de livraison des vivières. Cependant, des livraisons de nourriture ont ensuite été effectuées aux familles de la communauté. En ce qui concerne les mesures visant à garantir l'accès aux services de santé, l'État a allégué que plusieurs jours médicaux avaient été organisés afin de fournir des soins médicaux à la communauté bénéficiaire. Parmi les actions signalées, les suivantes ont été indiquées: activités de prévention du paludisme; livraison de moustiquaires avec insecticide; l'habilitation en laboratoire mobile; le contrôle de la croissance et du développement des enfants; la livraison de suppléments micronutritionnels; les soins dus à la morbidité; les consultations médicales; les contrôles prénataux; le déparasitage; la fourniture d'armoires à pharmacie; les méthodes de planification familiale; la surveillance épidémiologique; entre autres.

59. En plus de cela et en réponse aux mesures sanitaires mises en œuvre dans le cadre de la pandémie de COVID-19, des recommandations ont été données pour l'hygiène, la distanciation sociale, l'utilisation d'un masque et les activités de contact minimum. En ce qui concerne l'épidémie présumée de paludisme, l'État a indiqué que les autorités compétentes n'en auraient pas connaissance. En ce qui concerne l'accès à l'éducation pour les enfants de la communauté, l'État a allégué que les activités éducatives se sont poursuivies malgré les limitations et les mesures sanitaires résultant de la pandémie. En 2020, des feuilles de travail, des questionnaires, des guides d'auto-apprentissage et des affiches ont été livrés afin que les étudiants puissent étudier à la maison. Une visite dans chaque foyer a également été effectuée par les enseignants pour renforcer les activités éducatives. D'ici 2021, l'État a rendu compte de la continuité des processus d'apprentissage à la maison et en classe, en suivant les protocoles de biosécurité, et compterait sur des programmes de soutien tels que l'alimentation scolaire, les fournitures scolaires, la poche didactique, entre autres. (vigne. *supra par.* 20, 21 et 24).
60. La Commission apprécie les efforts et les diverses actions mis en œuvre par l'État en faveur des bénéficiaires. Il note également que les parties s'entendraient sur des mesures par l'intermédiaire de leurs représentations respectives dans le but de traiter la situation de la communauté bénéficiaire sous ses multiples angles.
61. Premièrement, la Commission constate que, en ce qui concerne l'aide humanitaire aux bénéficiaires, il existe des divergences en ce qui concerne les mesures mises en œuvre. La Commission estime, sur la base des informations disponibles, que l'État a effectué des livraisons périodiques de nourriture en faveur de la communauté bénéficiaire, à l'exception des retards signalés pour 2020. Toutefois, elle note que, comme le prétend la représentation, les aliments livrés ne correspondent pas au régime alimentaire des bénéficiaires et que, dans certains cas, ils ont même été périmés. La Commission prend également note avec préoccupation de l'allégation selon laquelle les bénéficiaires ne disposeraient pas de moyens optimaux pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine. Compte tenu de ce qui précède, la Commission rappelle que les États ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès à un niveau de vie adéquat des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de fournir, si nécessaire, l'aide humanitaire nécessaire dans ce contexte.
62. Sur cette base, il est averti que les bénéficiaires sont toujours dans une situation de déplacement et, dans un tel état, ils seraient sérieusement limités à l'accès aux sources de nourriture pour s'auto-alimenter en une alimentation adéquate. De même, ils n'auraient pas d'autres moyens d'obtenir de l'eau potable, puisque la seule ressource en eau à leur disposition est un lagon qu'ils prétendent contaminé. C'est pourquoi il est essentiel que les mesures et actions menées par l'État, visant à fournir une aide humanitaire, soient

opportun, adéquat et nécessaire, compte tenu de leur statut de personnes déplacées et, par conséquent, de créanciers d'une protection spéciale.

63. Deuxièmement, en ce qui concerne l'accès des bénéficiaires aux services médicaux. À cet égard, l'État a rendu compte d'une série d'activités et de mesures qu'il mènerait en faveur des bénéficiaires, allant des tests de laboratoire à la planification familiale, en passant par le contrôle prénatal des femmes enceintes, les consultations médicales, entre autres. Compte tenu de ce qui précède, la Commission avertit que, bien que les autorités de l'État mettent en œuvre des mesures pour fournir des soins médicaux aux bénéficiaires, elle s'inquiète du fait que des décès continuent d'être signalés dans la communauté bénéficiaire. La Commission ne dispose pas de preuves suffisantes pour évaluer correctement les allégations selon lesquelles les soins de santé ont été adéquats et adéquats, en particulier en ce qui concerne les décès signalés. Toutefois, il se déclare préoccupé par eux et apprécie les informations reçues par l'État car elles permettent d'expliquer ce qui s'est passé (voir *ci-dessus*, par. 28). La Commission est également préoccupée par le fait que, selon les informations disponibles, il existe des bénéficiaires qui ont présenté des symptômes d'infection à la COVID-19 et qui, à ce jour, n'effectueraient pas les tests correspondants pour déterminer le nombre de personnes infectées par le virus. Bien que l'État ait avancé avec des programmes de vaccination contre diverses maladies, il est averti, sur la base de ce qui a été indiqué par la représentation, qu'il y aurait des défis dans la couverture vaccinale correspondante contre le COVID-19 dans la région.

64. Compte tenu de ce qui précède, la Commission invite instamment l'État à continuer à fournir des soins de santé et, si nécessaire, à procéder aux corrections nécessaires pour continuer à garantir l'assistance médicale nécessaire, ainsi que l'accès aux traitements médicaux correspondants, afin d'assurer la vie et la santé des bénéficiaires, en particulier des enfants. les filles, les femmes enceintes et les personnes âgées dans la communauté.

65. Troisièmement, la Commission note que, en ce qui concerne l'accès à l'éducation pour les enfants de la communauté bénéficiaire, les parties conviennent que les mesures mises en œuvre par l'État ont été positives. À cet égard, la Commission apprécie les efforts déployés par l'État dans la mise en œuvre de mesures et d'actions visant à garantir l'accès à l'éducation aux enfants de la communauté bénéficiaire et que, malgré l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les différentes activités scolaires, celles-ci se sont poursuivies efficacement, grâce à l'adoption de méthodologies pédagogiques et de programmes de soutien en fonction de la situation des étudiants. Dans ce contexte, la Commission encourage l'État à poursuivre la mise en œuvre des mesures correspondantes afin de garantir l'accès à l'éducation des bénéficiaires.

v. *Mesures de sécurité*

66. À cet égard, la Commission observe que la représentation a présenté certaines allégations remettant en question la présence militaire dans la région (voir *par.* 39). Toutefois, après analyse des informations fournies par l'État, il est observé que la présence militaire dans la région est due au fait qu'il s'agit d'une zone frontalière entre l'État du Guatemala et l'État du Mexique (voir par. 10 et 13). En ce qui concerne la sécurité en général, la Commission apprécie les actions mises en œuvre par l'État en ce qui concerne l'accompagnement de la visite des exploitations qui ont été observées entre les parties. De même, la Commission évalue l'existence d'un plan d'opérations pour la sécurité des bénéficiaires (voir. *supra par.* 11). Enfin, au-delà des préoccupations soulevées par la représentation, la Commission avertit, sur la base des informations disponibles, qu'aucune plainte ou événement de risque spécifique contre les bénéficiaires n'a été signalé en interne, ce qui finit par avoir une incidence sur leur sécurité. Dans

Compte tenu de cela, la Commission appelle l'État à continuer de fournir les mesures de sécurité correspondantes en faveur des bénéficiaires.

vi. *Visite sur place de la région*

67. La Commission a constaté que, bien que l'État mette en œuvre des mesures en faveur des bénéficiaires, une série de défis continuent de se poser en termes d'efficacité et d'adéquation. En outre, les bénéficiaires sont toujours déplacés, une situation qui, dans le cas où ils les placent dans une situation de vulnérabilité particulière parce qu'ils ne disposent pas d'un endroit sûr et des conditions propices à leur développement. Ainsi, compte tenu de la situation présentée et dans la mesure où la Commission cherche à assister l'État dans l'accomplissement de ses obligations, par exemple dans la mise en œuvre de ces mesures conservatoires, elle se met à la disposition des parties pour effectuer une visite de travail *sur place* dans la région, lorsque les circonstances le permettent, et après avoir obtenu le consentement de l'État. La Commission estime que ce serait l'occasion de continuer à évaluer les progrès réalisés par l'État dans ce cas, ainsi que de disposer d'espaces de dialogue direct avec les bénéficiaires et les autorités étatiques impliquées dans le processus de mise en œuvre de ces mesures de précaution.

IV. DÉCISION

68. La Commission interaméricaine des droits de l'homme décide ce qui suit :

- a) Maintenir les mesures de précaution accordées en faveur des familles de la Communauté de Laguna Larga, ce qui exige de l'État du Guatemala qu'il continue d'adopter les mesures nécessaires pour garantir efficacement la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires aux termes des demandes formulées par la Résolution 36/2017, compte tenu des évaluations de cette résolution;
- b) De ne pas demander de mesures provisoires à la Cour interaméricaine à la lumière des informations disponibles et de poursuivre le suivi de cette affaire aux termes de l'article 25 du règlement de procédure de la CIDH.
- c) Demander aux parties d'envoyer des informations concrètes, détaillées et actualisées sur la situation des bénéficiaires en vue de continuer à évaluer leur situation au sens de l'article 25 du règlement. Au moment de fournir ces informations, il leur est demandé de préciser la situation des bénéficiaires; les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces mesures de précaution; si des changements ou des modifications auraient été apportés aux mesures mises en œuvre; et les progrès réalisés en matière de relocalisation des bénéficiaires communautaires;
- d) Demander aux parties de continuer à disposer des espaces de consultation et de coordination au niveau interne dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de précaution;
- e) Exprimer la volonté de la CIDH d'effectuer une visite *sur place* au Guatemala dans les conditions énoncées dans la présente Résolution. Au cours de cette visite, la Commission s'efforcera d'organiser une réunion de travail entre la CIDH et les parties à cette affaire, afin d'établir un espace de dialogue et de dialogue pour relever les défis identifiés, ainsi que d'obtenir plus de détails sur la situation des bénéficiaires et la mise en œuvre de ces mesures de précaution. Ce qui précède, dans le cadre des mesures de suivi appropriées pour la mise en œuvre effective de ces mesures de précaution; et

- f)* Continuer à mettre en œuvre les mesures de suivi appropriées aux termes de l'article 25.10 et d'autres dispositions de son Règlement.
69. La Commission demande aux parties de lui soumettre les informations *susmentionnées*, indiqué, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la présente résolution.
70. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente résolution à l'État du Guatemala et à la représentation.
71. Approuvé le 31 décembre 2021 par : Antonia Urrejola Noguera, Présidente ; Julissa Mantilla Falcón, première vice-présidente; Flávia Piovesan, deuxième vice-présidente; Margarette May Macaulay; Esmeralda Arosemena de Troitiño; et Joel Hernández García; membres de la CIDH

Maria Claudia Pulido
Secrétaire exécutive
adjointe